



Avantages en nature

Constituent des avantages en nature, la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou service, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.

Ces avantages peuvent être consentis à titre gratuit ou moyennant une participation du salarié :

■ Avantage fourni à titre gratuit

Il constitue un élément de rémunération et doit être ajouté au salaire brut pour servir de base de calcul des cotisations. Le montant de l'avantage doit ensuite être déduit du net à payer. Il est revalorisé tous les ans.

RHÔNE

Évaluation des avantages en nature (nourriture) pour les vendanges 2018

- » **16,96 €** pour une journée complète,
- » **8,93 €** pour le repas de midi.

AIN

Évaluation des avantages en nature (nourriture) pour les vendanges 2018

- » **17,85 €** pour une journée complète,
- » **7,14 €** pour le repas de midi.

■ Avantage fourni à titre onéreux

Il n'est pas soumis à cotisations si la participation du salarié est égale au forfait énoncé ci-dessus. Si la participation du salarié est inférieure à ces forfaits, la différence entre le forfait et la participation du salarié doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations.

Un salarié rémunéré exclusivement en nature est exonéré de cotisations ouvrières.

Attention :

Dans le cadre d'un salarié rémunéré exclusivement en nature, l'évaluation de ses avantages doit être au moins égale au SMIC horaire brut x nombre d'heures effectuées.